

Statuts de l'association

Les Amis de l'École d'autrefois de Château-Chalon

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom : Les Amis de l'École d'autrefois de Château Chalon.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- poursuivre le travail engagé lors de la restauration de cette salle d'école en 2002,
- faire vivre le musée à travers des visites et des animations respectueuses du lieu,
- aider à l'acquisition des mobiliers ou objets destinés à enrichir la collection existante,
- travailler en bonne intelligence et coopération avec la commune propriétaire des locaux et avec les autres associations du village.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de Château-Chalon
1, place de la Mairie 39210 Château-Chalon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres de droit
- b) Membres d'honneur et membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Est membre de droit le maire de la Commune de Château-Chalon.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une somme de 5 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une participation financière ou qui font don d'objet ou de matériel pouvant rejoindre la collection.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation.

ARTICLE 9 - GESTION DES LIEUX

Les locaux, le matériel et les collections qui composent le petit musée demeurent la propriété de la commune. La présente association se doit de respecter les lieux et de préserver les collections qui composent ce musée. Toute opération de prêt de matériel ne peut se faire sans l'accord du propriétaire (commune).

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant de droits d'entrée, des dons et des cotisations
- 2° Les subventions de l'État et des collectivités
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit chaque année sur convocation signée du président 15 jours avant. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts. Cette assemblée est obligatoire pour toute modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par tiers. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
Un-e- président-e- ; Un-e- secrétaire ; Un-e- trésorier-e-,

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

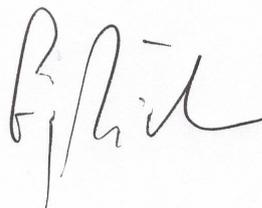
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Château-Chalon, le 10 janvier 2023

La présidente,

Françoise-J Nicod



Le secrétaire général,

Patrick Nicod

